

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 13 avril 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 21

Procuration(s) : 5

Absent(s) : 0

Nombres de votants : 26

Votes pour : 19

Vote(s) contre : 6

Abstention(s) : 1

Date de la convocation : vendredi 31 mars 2023

DELIBERATION N°DL_AP2023_0035

Relative à l'augmentation des tarifs de carte de transports scolaires modifiant l'article 1 du règlement intérieur de transport validé par la Délibération N°DL-CP2021-0179 du 25 mai 2021

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, à 08h30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE,
Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Madame Nadjima SAID,
Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code des transports, notamment les articles L.3111-1, L. 3111-7 à L.3111-10 et R. 3111-24 à R. 3111-29 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative à Mayotte ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

- Vu** la délibération n°2018.00177 du 27 août 2018 relative l'annulation et au remplacement de la délibération n°1202/2013/CG du 08 juillet 2013 relative à la régie de recette destinée à percevoir le frais du dossier pour l'accès des élèves aux transports scolaires contre remise d'une carte d'accès à bord ;
- Vu** la délibération n°2018-00228 du 11 décembre 2018 relative à la délégation au président pour créer ou modifier les régies par arrêté ;
- Vu** la délibération n°DL-CP2021-0179 relative à la prise en charge des transports scolaires et l'approbation du règlement transport joint au présent rapport ;
- Vu** le rapport n°2023-1753 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission Administration Générale, Transport et Transition Ecologique du 05 avril 2023 ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi « NOTRe ») a attribué aux Régions la compétence des transports routiers de voyageurs et de transport scolaire ;

Considérant que la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative à Mayotte a posé le principe de la création à Mayotte d'une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, dénommée « Département de Mayotte » ;

Considérant que la collectivité dénommée « Département de Mayotte » exerce à la fois les compétences dévolues au département et à la région ;

Considérant que le Département de Mayotte est compétent, à l'instar des Régions métropolitaines en matière de transports scolaires ;

Considérant qu'en vertu de cette compétence, le Département de Mayotte a souhaité confier l'exploitation des transports scolaires dans le cadre de marchés publics ;

Après en avoir délibéré, par

19 voix Pour

6 voix Contre

Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Hélène POLLOZEC

1 abstention

Monsieur Alain SARMENT

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de fixer le tarif de la carte de transports scolaires pour un montant de **cinquante euros** (50€) par enfant et par année scolaire ;

Article 2 : de maintenir le duplicata de la carte à 15 € par enfant ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Mayotte de signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 976-229850003-20230413-DL1304230035-DE



Article 4 :

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

Ben Issa OUSSENI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance du 06 août 2013

DELIBERATION N°1228/2013/CG

Relatif aux tarifs des cartes scolaires pour l'année 2013/2014, modifiant la délibération n°832/2012/CG du 12 juillet 2012 relative à la politique des transports du Conseil général

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : (17)

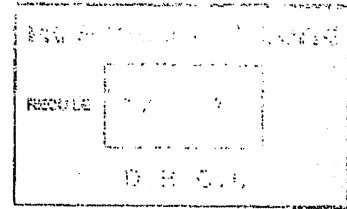
Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI, Ali BACAR,

Conseillers généraux représentés : (1)

M. Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à M. Issihaka ABDILLAH,

Était absent lors du vote : (1)

M. Ousséni MIRHANE



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°1159/2013/CG du 30 mai 2013 relative au Budget Primitif 2013 du Département de Mayotte,
Vu la délibération n°832/2012/CG, du 12 juillet 2012 Mayotte relative à la politique des transports du Conseil Général,
Vu la délibération n°1202/2013/CG du 8 juillet 2013 relative à la création d'une régie de recettes permettant au titulaire du marché des transports scolaires de percevoir les frais d'émission des cartes de transport
Vu le rapport n°2013-001228 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie du 05 août 2013,

Après en avoir délibéré, par

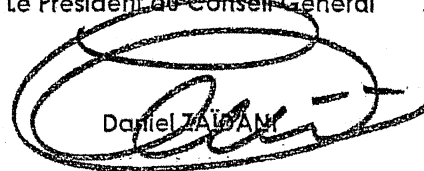
- 14 voix pour
- 4 voix contre (Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, MM. Saïd OMAR OILI, Ali BACAR et Zaïdou TAVANDAY)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification du tarif des cartes scolaires selon le barème suivant :
- frais de dossier premier enfant : **10€**,
- frais de dossier par enfant à partir du 2^{ème} enfant de la même famille bénéficiant du transport scolaire : **5€** ;

Article 2 : de fixer à 15€ par enfant le duplicata de la carte.

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 mai 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procurateur(s) : 1
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 12 mai 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0179

Relative à la prise en charge des transports scolaires et à l'approbation du règlement transport

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mai, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations Abdallah HOUMADI – Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Fatima SOUFFOU, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali Debre COMBO, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatié RAZAFINATOANDRO, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insa DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Toyfria ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :

Madame Mariame SAID donne pouvoir à Monsieur Mohamed SIDI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :

Madame Armanie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE

Secrétaire de séance désigné(e) :

Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative à Mayotte ;
- Vu le Code des transports, notamment les articles L.3111-1, L. 3111-7 à L.3111-10 et R. 3111-24 à R. 3111-29 ;
- Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 214-18 ;
- Vu la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente

- Vu l'exposé du Président du Conseil Départemental,
- Vu la convention de délégation à titre provisoire conclue entre le Département de Mayotte et la CADEMA en date du 29 mai 2019 ;
- Vu la délibération n°2018.00177 du 27 août 2018 relative l'annulation et au remplacement de la délibération n°1202/2013/CG du 08 juillet 2013 relative à la règle de recette destinée à percevoir le frais du dossier pour l'accès des élèves aux transports scolaires contre remise d'une carte d'accès à bord ;
- Vu la délibération n°2018-00228 du 11 décembre 2018 relative à la délégation au président pour créer ou modifier les régies par arrêté ;
- Vu la délibération n°1228/2013/CG du 6 août 2013 relative à la fixation des tarifs des cartes scolaires
- Vu le règlement intérieur dans les transports scolaires approuvé par délibération du Comité de Pilotage sur la Sécurité dans les Transports scolaires ;
- Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative au Budget Primitif 2021 du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu le rapport n°2021-00853 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
- Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports du 18/05/2021

Considérant le rapport relatif à prise en charge des transports scolaires et l'approbation du règlement intérieur de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission d'Administration générale, Infrastructures et transports ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi « NOTRe ») a attribué aux Régions la compétence des transports routiers de voyageurs et de transport scolaire ;

Considérant que la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative à Mayotte a posé le principe de la création à Mayotte d'une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, dénommée « Département de Mayotte » ;

Considérant que la collectivité dénommée « Département de Mayotte » exerce à la fois les compétences dévolues au département et à la région ;

Considérant que le Département de Mayotte est compétent, à l'instar des Régions métropolitaines en matière de transports scolaires, à l'exception des services relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) et de la Communauté d'Agglomération Dombéni Mamoudzou (CADEMA) ;

Considérant toutefois que la CADEMA a délégué de manière provisoire sa compétence transport scolaire au Département de Mayotte afin d'assurer la continuité du service public durant la période de négociation entre les deux collectivités pour adopter la convention prévue par l'article L. 3111-9 du Code des transports ;

Considérant qu'en vertu de cette compétence, le Département de Mayotte a souhaité confier l'exploitation des transports scolaires dans le cadre de marchés publics ;

Considérant que cette compétence confère au Département de Mayotte la possibilité de prévoir d'autres prescriptions que celles fixées par le code de transport en matière d'organisation et de fonctionnement des services de transports scolaires ;

Considérant que le Département de Mayotte souhaite que l'organisation des circuits de transport scolaire se fasse dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité ;

Considérant, en premier lieu, qu'il est envisagé de maintenir le tarif actuel sur l'année scolaire 2020/2021, le temps de mener une étude approfondie sur la politique de tarification du service de transports scolaires ;

Considérant, à cet égard, que la délibération n°1228/2013/CG du 6 août 2013 a fixé les tarifs des cartes scolaires selon le barème suivant :

- Frais de dossier du 1er enfant : 10 €

- Frais de dossier par enfant à partir du 2^{ème} enfant de la même famille bénéficiant du transport scolaire : 5 €
- Duplicata de la carte : 15 € par enfant.

Considérant qu'il est toutefois envisagé la modification suivante : s'agissant des élèves non-inscrits ou non ayant-droit devant effectuer un stage peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, des services de transport scolaire sous réserve de remplir les conditions fixées au règlement des transports scolaires et dans la limite des places disponibles.

Il est prévu que le coût du titre de transport provisoire s'élève à 10 €.

Ces élèves sont donc invités de se rapprocher des services du Département pour connaître les possibilités d'emprunt de ces services.

En cas de fraude tel que définie à l'article 10 du règlement de transport, l'élève est passible d'une amende forfaitaire de 15 €.

Considérant en deuxième lieu que, le Département entend clarifier les règles de prise en charge des élèves ;

Considérant que le représentant légal de l'élève doit être domicilié sur le territoire de Mayotte ;

Considérant que le transport pris en charge est celui du point d'arrêt le plus proche du domicile du représentant légal, desservi par le circuit jusqu'à l'établissement scolaire de secteur ;

Considérant surtout, s'agissant des modalités de desserte, seuls sont pris en charge les élèves situés à plus de trois kilomètres de leur établissement de référence ;

Considérant qu'en principe, la distance entre le lieu de prise en charge de l'élève (arrêt le plus proche de son domicile) et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 kilomètres, cette distance domicile-établissement étant calculée sur la base du trajet le plus court.

Considérant que le département pourra toutefois déroger à cette règle notamment en raison de circonstances locales (telles que les conditions de cheminement jusqu'à l'établissement) ou bien en raison situations particulières de scolarité ou familiales, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur en cours d'adoption.

Considérant en troisième lieu que l'article R. 3111-24 du Code des transports met à la charge des départements le remboursement des frais de déplacements exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie ;

Considérant en outre que le principe d'égalité implique que toutes les personnes placées dans une situation identique soient traitées de la même manière, permettant en retour que des situations différentes fassent l'objet d'un traitement différent ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le Département de Mayotte souhaite prendre en compte la situation des élèves en situation de handicap en les exonérant des frais de déplacement de transports scolaires, sous réserve que ces derniers soient domiciliés et scolarisés sur le territoire du Département de Mayotte ;

Considérant que la situation de handicap de l'élève doit avoir été reconnue médicalement par la Commission départementale de l'autonomie des personnes handicapées ;

Considérant que cette prise en charge ne sera envisageable que si l'élève en situation de handicap est en capacité d'utiliser les cars scolaires et qu'il existe un service correspondant aux trajets à effectuer. A défaut, l'élève en situation de handicap devra rechercher si d'autres moyens de transports ou de véhicules existent pour se rendre à son établissement scolaire ;

Considérant que cette prise en charge correspond aux frais d'abonnement pour l'utilisation des services de transports scolaires ;

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 976-229850003-20230413-DL1304230035-DE

S²LOW

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le

ID : 976-229850003-20210608-DL250521179-DE

SLO

Considérant que seuls seront pris en charge les trajets qui concernent exclusivement le transport entre la résidence de l'élève et l'établissement scolaire à raison d'un aller-retour par jour de classe pour les demi-pensionnaires et d'un aller-retour par semaine pour les internes, sauf cas particulier ;

Considérant que ne seront donc pas pris en charge les autres déplacements effectués par l'élève en situation de handicap ;

Considérant que cette prise en charge suppose pour l'élève en situation de handicap de déposer chaque année une demande auprès de Département de Mayotte ;

Considérant qu'en cas d'acceptation, une convention entre le Département de Mayotte et les représentants légaux devra être établie et signée ;

Considérant que la prise en charge de l'abonnement scolaire en transport est accordée pour une durée maximale d'un an ;

Considérant que les frais seront pris en charge par les représentants légaux et feront ensuite l'objet d'un remboursement par le Département. Le remboursement ne pourra être effectué que sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif de l'abonnement au transport scolaire.

Considérant que l'article R. 3111-24 du Code des transports met à la charge des départements le remboursement des frais de déplacements exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie ;

Considérant en outre que le principe d'égalité implique que toutes les personnes placées dans une situation identique soient traitées de la même manière, permettant en retour que des situations différentes fassent l'objet d'un traitement différent ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le Département de Mayotte souhaite prendre en compte la situation des élèves en situation de handicap en les exonérant des frais de déplacement de transports scolaires, sous réserve que ces derniers soient domiciliés et scolarisés sur le territoire du Département de Mayotte ;

Considérant que la situation de handicap de l'élève doit avoir été reconnue médicalement par la Commission départementale de l'autonomie des personnes handicapées ;

Considérant que cette prise en charge ne sera envisageable que si l'élève en situation de handicap est en capacité d'utiliser les cars scolaires et qu'il existe un service correspondant aux trajets à effectuer. A défaut, l'élève en situation de handicap devra rechercher si d'autres moyens de transports ou de véhicules existent pour se rendre à son établissement scolaire ;

Considérant que cette prise en charge correspond aux frais d'abonnement pour l'utilisation des services de transports scolaires ;

Considérant que seuls seront pris en charge les trajets qui concernent exclusivement le transport entre la résidence de l'élève et l'établissement scolaire à raison d'un aller-retour par jour de classe pour les demi-pensionnaires et d'un aller-retour par semaine pour les internes, sauf cas particulier ;

Considérant que ne seront donc pas pris en charge les autres déplacements effectués par l'élève en situation de handicap ;

Considérant que cette prise en charge suppose pour l'élève en situation de handicap de déposer chaque année une demande auprès de Département de Mayotte ;

Considérant qu'en cas d'acceptation, une convention entre le Département de Mayotte et les représentants légaux devra être établie et signée ;

Considérant que la prise en charge de l'abonnement scolaire en transport est accordée pour une durée maximale d'un an ;

Considérant que les frais seront pris en charge par les représentants légaux et feront ensuite l'objet d'un remboursement par le Département. Le remboursement ne pourra être effectué que sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif de l'abonnement au transport scolaire.

Considérant, en quatrième lieu, que le Département de Mayotte souhaite préciser les modalités relatives à la prise en charge et au fonctionnement des services de transports scolaires dans le cadre du renouvellement de ses marchés publics de transports scolaires et ce, avant le début d'exécution des marchés de transports scolaires, fixé au 1er mai 2021 s'agissant du lot « gestion » et au 1er août 2021 s'agissant des lots « exploitation ».

Considérant que le Département de Mayotte entend porter à la connaissance de l'ensemble des usagers, parents d'élèves et partenaires l'ensemble des modalités et conditions d'utilisation des services de transports scolaires ;

Considérant l'avantage d'avoir un document unique et global repositionnant les règles relatives au service de transport scolaire en toute clarté et transparence,

Considérant que ce document récapitule les différentes règles d'organisation du service déterminées par délibération de la Commission permanente concernant notamment le maintien de la tarification des transports scolaires arrêté dans le rapport de l'organisation du transport, approbation de l'exonération de la tarification des transports scolaires pour les élèves en situation de handicap et instauration d'un seuil de distance minimale pour la desserte des élèves vers leurs établissements scolaires situés sur le territoire de Mayotte ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,**

DECIDE

- Article 1 :** de maintenir le barème de tarification suivant pour les transports scolaires :
- Frais de dossier du 1er enfant : 10 €
 - Frais de dossier par enfant à partir du 2ième enfant de la même famille bénéficiant du transport scolaire : 5 €
 - Duplicata de la carte : 15 € par enfant.
- Article 2** de permettre aux élèves non-inscrits ou non ayant-droit aux transports scolaires devant effectuer un stage de bénéficié, à titre exceptionnel, des services de transport scolaire sous réserve de remplir les conditions fixées au règlement des transports scolaires et dans la limite des places disponibles.
Il est prévu que le coût du titre de transport provisoire s'élève à 10 €.
- Article 3 :** de valider le montant d'une amende forfaitaire de 15 € au cas où l'élève est en fraude tel que défini à l'article 10 du règlement de transport ;
- Article 4 :** d'approuver l'instauration d'un seuil de distance minimale de trois kilomètres instauré pour la desserte des élèves et de préciser que ce seuil peut faire l'objet de dérogations en raison de circonstances locales, de situations particulières de scolarité ou de situation particulières familiales ;
- Article 5 :** de préciser que le Conseil départemental organise les transports pour les personnes à mobilité réduite ;
- Article 6 :** d'approuver le remboursement des frais d'abonnement de transport scolaire pour une durée maximale d'un an par enfant pour les élèves en situation de handicap ;

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 976-229850003-20230413-DL1304230035-DE

S²LOW

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le

ID : 976-229850003-20210608-DL250521179-DE

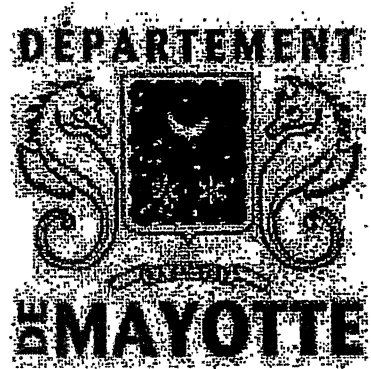
SLO

- Article 7 :** d'adopter le règlement joint en annexe, de transport scolaire du Département de Mayotte dans toutes ces dispositions ;
- Article 8 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte de signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération ;
- Article 9 :** En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI





RÈGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Le droit au transport scolaire.....	5
Article 1 - Les règles générales	5
Article 1.1 - Conditions de domiciliation	5
Article 1.2 - Conditions de scolarisation	5
Article 1.3 - Conditions de distance.....	5
Article 1.4 - Conditions de transport	6
Article 2 - Les cas particuliers	6
Article 2.1- Les dérogations liées aux impératifs de sécurité	6
Article 2.2 - Les dérogations de plein droit	6
Article 2.3 - La garde alternée.....	6
Article 2.4 - Les autres usagers scolaires.....	7
Article 2.5 - Les élèves en situation de handicap	8
Article 2.6 - Les étudiants	8
Chapitre 2 : Les conditions d'inscription des services de transport scolaire	8
Article 3 - Procédure d'inscription	8
Article 3.1 - Principes généraux.....	8
Article 3.2 - Cas particulier	8
Article 3.3 - Période d'Inscription	9
Article 4 - Délivrance du titre de transport scolaire	9
Chapitre 3 : Les conditions de tarification et de financement des services de transport scolaire	9
Article 5 - Tarification du transport scolaire	9
Article 5.1 - La grille tarifaire	9
Article 5.2 - Les modalités de paiement.....	10
Chapitre 4 : Les conditions d'organisation des services de transport scolaire	10
Article 6 - Accès aux services	10
Article 7 - Création, modification et suppression des services	10
Article 9 - Gestion des points d'arrêts	11
Chapitre 5 : Les conditions générales d'utilisation des services	11
Article 10 - Titre de transport.....	12
Article 11 - Règles de sécurité et responsabilité	12
Article 11.1 - Au point d'arrêt.....	12
Article 11.2 - Montée et descente du véhicule.....	12
Article 11.3 - Durant le trajet.....	13
Article 12 - Responsabilités.....	13
Chapitre 6 : Manquements au règlement.....	13
Article 13 - Indiscipline.....	13
Article 14 - Fraude	14
Article 15 - Gestion des infractions	14

Article 16 - Sanctions.....	14
Article 16.1 – Avertissement sans exclusion.....	14
Article 16.2 - Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 1 semaines) et/ou travail de sensibilisation à la sécurité et au contrôle.....	15
Article 16.3 - Exclusion temporaire d'une semaine à un mois et/ou travail de sensibilisation à la sécurité et au contrôle.....	15
Article 16.4 - Exclusion longue durée du dispositif de transport scolaire.....	15
Chapitre 7 : Protocole sanitaire.....	16
Chapitre 8 : Opposabilité et abrogation.....	16
Article 17 - Vidéo protection.....	16
Article 18 - Données personnelles.....	16
Article 19 - Situations perturbées.....	16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance du 05 août 2013

DELIBERATION N°1228/2013/CG

Relatif aux tarifs des cartes scolaires pour l'année 2013/2014, modifiant la délibération n°832/2012/CG du 12 juillet 2012 relative à la politique des transports du Conseil général

LE CONSEIL GÉNÉRAL présidé par M. Daniel ZAIDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 17

En présence des conseillers généraux : (17)

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE MM. Daniel ZAIDANI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issouf HAMADA, Solédine MADI TCHAMA, Abdou RASTANI, Saïd SALUME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Zaidou TAVANDAY, Saïd OMAR OUI, Ali BACAR.

Conseillers généraux représentés : (1)

M. Camille ABDULLAH a donné pouvoir à M. Issihaka ABDILLAH.

Était absent lors du vote : (1)

M. Ousseni MIRHANE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-890 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu la délibération n°297/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°1159/2013/CG du 30 mai 2013 relative au Budget Primitif 2013 du Département de Mayotte,
Vu la délibération n°832/2012/CG, du 12 juillet 2012 Mayotte relative à la politique des transports du Conseil Général,
Vu la délibération n°1202/2013/CG du 8 juillet 2013 relative à la création d'une règle de recettes permettant au titulaire du marché des transports scolaires de percevoir les frais d'émission des cartes de transport,
Vu le rapport n°2013-001228 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie du 05 août 2013,

Après en avoir délibéré, par

- 14 voix pour

- 4 voix contre (Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Saïd OMAR OUI, Ali BACAR et Zaidou TAVANDAY)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification du tarif des cartes scolaires selon le barème suivant :
- frais de dossier premier enfant : 10€
- frais de dossier par enfant à partir du 2^{ème} enfant de la même famille bénéficiant du transport scolaire : 5€

Article 2 : de fixer à 15€ par enfant le duplicata de la carte

Le Président du Conseil Général



Daniel Bouché